

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n°99-D-61 du 19 octobre 1999

relative à des pratiques relevées dans le secteur du crédit aux entreprises en Corse

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 5 août 1998 sous le numéro F 1074, par laquelle la société en commandite simple " Polyclinique Comiti ", dont le siège social est situé boulevard Lantivy à Ajaccio (Corse du Sud), représentée par M^e Anne-Marie Leandri, avocat au barreau d'Ajaccio, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques de la société Corsabail qu'elle qualifie d'abus de position dominante et d'abus de situation de dépendance économique ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus, la société en commandite simple " Polyclinique Comiti " ayant été régulièrement convoquée ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société à responsabilité limitée " Polyclinique Comiti " a, le 11 août 1994, vendu à la société anonyme Corsabail, pour une somme de 22 287 600 F, un immeuble dans lequel était exploitée une clinique chirurgicale ; que, par contrat de crédit-bail signé le même jour, la société Corsabail a donné ledit immeuble en location à la société en commandite simple " Polyclinique Comiti " en contrepartie du paiement d'un loyer annuel de 3 176 300 F fractionné en quatre termes d'un montant unitaire de 794 075 F ;

Considérant que la société " Polyclinique Comiti " soutient que l'opération de crédit-bail a été réalisée à son détriment dans la mesure où :

- le montant du loyer n'a pas été indiqué avec précision alors que le coût actuariel de l'argent emprunté, qui dépasse le plafond fixé pour les prêts à taux fixe de plus de deux ans, a un caractère usuraire ;
- le prêteur n'a pas fourni d'informations suffisantes sur la portée des engagements pris lors de la conclusion du contrat du 11 août 1994 ;
- plusieurs clauses dudit contrat relatives à la levée anticipée de l'option ou au coût de la résiliation à la demande du preneur ont un caractère illicite ou abusif ;

Considérant que la partie saisissante prétend que les " illégalités " ainsi relevées, qui ont abouti à la conclusion d'un contrat à caractère ruineux, n'ont pu être commises qu'en raison de sa situation de dépendance économique à l'égard de la société Corsabail, celle-ci disposant d'une position dominante sur le marché local en matière de prêts aux entreprises compte tenu du retrait de Corse des autres organismes financiers ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants." ;

Considérant, par ailleurs, que le dossier fourni par l'auteur de la saisine ne comporte aucun élément propre à établir l'existence d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique au cours de la période non couverte par la prescription ;
Considérant qu'à l'appui de sa saisine la société Polyclinique Comiti se borne à mettre en cause la régularité des clauses du contrat de crédit-bail qu'elle a conclu avec la société Corsabail sans étayer ses affirmations d'éléments pouvant constituer un commencement de preuve de ce que les autres établissements bancaires auraient refusé d'accorder un prêt à la société saisissante, de ce que cette dernière ne disposait pas d'alternatives ou, plus généralement, de l'existence de pratiques prohibées par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Considérant, enfin, que le litige opposant la partie saisissante à la société CORSABAIL en ce qui concerne l'interprétation et la régularité du contrat de crédit-bail signé le 4 août 1994 relève de la seule compétence du juge judiciaire.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

DECIDE :

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 1074 est déclarée irrecevable.

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F.1074 est déclarée irrecevable .

Délibéré, sur le rapport oral de M. Lenoir, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et M.Cortesse, vice-président.

Le secrétaire de séance, Le rapporteur général,

La présidente,

Patrick HUBERT
Sylvie Grando

Marie-Dominique Hagelsteen